

La FSSE et d'autres organisations se défendent

Les paiements directs pour les chevaux déclarés comme « animaux de compagnie » en discussion

Les agriculteurs se verront-ils à l'avenir privés de paiements directs pour les chevaux déclarés comme animaux de compagnie? La nouvelle ordonnance sur les paiements directs en rapport avec la politique agricole 2014–2017 prévoit d'exclure les chevaux désignés comme animaux de compagnie de l'effectif déterminant pour les paiements directs. Cette mesure radicale rencontre de l'incompréhension dans de larges milieux car, en plus de représenter un véritable abus de confiance, elle accroît la bureaucratie, elle ne va pas dans le sens du bien-être de l'animal et provoque une perte de revenus chez les agriculteurs concernés. C'est pourquoi, dans le cadre de l'audition, la FSSE, la FSEC, l'Association Cheval AC, mais également l'Union suisse des paysans et d'autres organisations demandent la suppression du texte corrélatif.

La politique agricole est établie sur de nouvelles bases. Le Parlement fédéral a finalisé la politique agricole à la session de printemps. Au moyen de cette politique agricole, le Conseil fédéral se propose de promouvoir davantage l'innovation dans l'agriculture et la filière alimentaire, d'accroître encore la compétitivité et de soutenir de manière plus ciblée les prestations d'intérêt public. Le Parlement a prévu d'accorder un soutien de 13,830 milliards de francs à l'agriculture pour la période 2014 à 2017, soit 160 millions de plus que demandé par le Conseil fédéral. Avec la PA 14–17, le Conseil fédéral propose des mesures pour la mise en œuvre de sa stratégie à long terme visant à une production et un approvisionnement sûrs, concurrentiels et durables de denrées alimentaires.

Front commun des opposants

L'élément clé de la PA 14–17 est le système développé des paiements directs. Les contributions actuelles liées au nombre d'animaux seront entièrement réallouées aux contributions à la sécurité de l'approvisionnement. Celles-ci seront versées en fonction de la surface, à condition que les surfaces herbagères servent à l'alimentation des animaux consommant des fourrages grossiers (charge minimale en bétail).

Dans ce contexte, un nouveau passage dans l'ordonnance sur la terminologie agricole provoque une énorme incompréhension parmi les détenteurs et les propriétaires de chevaux: selon l'art. 27, al 3, les équidés désignés comme animaux de compagnie ne sont plus considérés comme des animaux de rente et ils seraient, de ce fait, exclus des paiements directs. Dans le cadre de la procé-

dure d'audition relative aux dispositions d'application de la PA 14–17, diverses organisations comme l'Union suisse des paysans USP, la Fédération Suisse des Sports équestres FSSE, la Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin FSEC, l'Association Cheval AC ainsi que d'autres associations spécialisées et régionales s'opposent avec véhémence au projet d'exclure les chevaux désignés comme animaux de compagnie du système des paiements directs. Elles exigent d'un commun accord que l'alinéa 3 de l'article 27 soit aboli. De plus l'exclusion prévue à l'annexe 7 (taux des contributions) relative aux contributions éthologiques en rapport avec les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux SST et les sorties régulières en plein air SRPA des

chevaux désignés comme animaux de compagnie doit également être retirée. « Pour la détention des chevaux et l'élevage chevalin dans les exploitations agricoles, il s'agit de mesures cruciales qui rencontre l'incompréhension de larges milieux », informe la directrice de la FSEC Doris Kleiner, qui s'est intensément penchée sur le sujet et qui a élaboré, dans le cadre de la procédure d'audition, une prise de position mise également à disposition de toutes les organisations d'élevage comme modèle. « En effet, l'exclusion projetée des chevaux désignés comme animaux de compagnie entraînera des pertes de revenus importantes et injustifiées pour les agriculteurs, elle ne tient pas compte du bien-être des chevaux, elle amplifie la bureaucratie et entraîne une discrimination. »

De graves conséquences pour la détention des chevaux

Le cheval en tant qu'animal de rente agricole consommant des fourrages grossiers a, depuis toujours, une place importante dans l'agriculture suisse. Par ailleurs, la détention des chevaux et l'élevage chevalin répondent aux objectifs de diversification et ils répondent à une forme riche en tradition de l'agriculture écologique. L'impact économique et écologique de la détention des chevaux en Suisse a été présenté de manière très parlante par l'Observatoire de la filière suisse du

Photos: Dreamstime



Deux chevaux, l'un d'eux est un animal de rente, et l'autre est déclaré animal de compagnie – mais ils ont tous deux les mêmes besoins et les mêmes exigences envers leur détenteur.

cheval. L'Office fédéral de l'agriculture OFAG verse chaque année près de 38 millions de francs en guise de paiements directs pour les chevaux, dont 15 millions pour les chevaux désignés comme animaux de compagnie. La détention des chevaux et l'élevage chevalin représentent aujourd'hui un apport économique indispensable pour de nombreux agriculteurs. « Et si la nouvelle disposition prévue à l'al. 3 devait effectivement entrer en vigueur, les exploitations agricoles détenant des chevaux de pension subiront des pertes souvent importantes », explique Doris Kleiner. Les agriculteurs détenant des chevaux n'atteindront plus le nombre minimal requis d'animaux sur les surfaces herbagères permanentes pour pouvoir continuer à toucher les contributions à la sécurité de l'approvisionnement et ils perdront également les contributions au bien-être des animaux et les contributions d'estivage. Or, sachant que seuls les animaux de rente sont pris en compte pour le calcul de l'unité de main-d'œuvre standard (UMOS) décisive pour les paiements directs, de nombreux agriculteurs tomberont en dessous de la limite de 0,25 UMOs et perdront ainsi leur droit aux contributions. « Cela est en contradiction avec l'évaluation objective des facteurs UMOs. Les coûts d'investissements et le travail par place de cheval se réfèrent à l'exploitation, indépendamment du fait que le cheval soit un animal de compagnie ou un animal de rente », constate l'Union suisse des paysans USP dans sa prise de position. De plus, l'USP souligne que la désignation d'un cheval comme animal de compagnie est faite par les propriétaires des animaux et qu'elle ne peut pas être influencée par le gérant de l'exploitation chez qui l'animal est en pension. Afin de faciliter le processus administratif, l'USP propose de ne pas exclure les chevaux désignés comme animaux de compagnie des facteurs UGBFG. Sinon, le système n'en sera que plus compliqué sans apporter d'amélioration notable. De plus, l'USP craint que cela n'entraîne une détérioration du bien-être du cheval si les contributions pour le bien-être des animaux ne sont plus versées pour les chevaux considérés comme animaux de compagnie.

Et si le facteur UMOs dégringole dans une exploitation, les conséquences auraient une portée très large. « Les agriculteurs qui détiennent des chevaux pourraient subir d'importants préjudices également en ce qui concerne les infrastructures », informe le président de la FSSE Charles F. Trolliet. En effet, la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, également adoptée durant la session de printemps (introduction de l'initiative parlementaire Darbellay), prévoit de nouvelles possibilités en matière d'élargissement des infrastructures pour la détention des chevaux dans les exploitations agricoles avec au moins une unité de main-d'œuvre



Le cheval a toujours été un solide élément de l'agriculture et il doit le rester.

standard. Or, les exploitations qui détiennent de nombreux chevaux désignés comme animaux de compagnie et qui, de ce fait, ne parviennent pas à atteindre la limite UMOs, ne pourraient pas en profiter et seraient ainsi discriminées. Cette discrimination pourrait s'étendre directement aux chevaux qui sont désignés comme animaux de compagnie. « En effet, si la nouvelle disposition entrerait en vigueur, il pourrait devenir très difficile de trouver une place de pension pour les chevaux de sport et les autres chevaux désignés comme animaux de compagnie », craint Charles F. Trolliet.

Animal de compagnie vs. animal de rente

Lors de sa naissance, chaque cheval est considéré comme un animal de rente dont la viande peut également intégrer la chaîne alimentaire. Et il appartient au propriétaire de choisir s'il veut désigner son cheval comme animal de compagnie selon l'art. 15 de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires OMédV. « La distinction faite entre animal de compagnie et animal de rente chez les chevaux trouve son origine dans la législation sur la sécurité alimentaire », selon les explications du président de la FSSE Charles Trolliet. Et le médecin-vétérinaire zurichois, le Prof. Dr Michael Hässig, ajoute, dans sa prise de position pour l'Association Cheval, soutenue tant par la FSSE que par les associations régionales OKV et ZKV: « La distinction entre animaux de compagnie et animaux de rente a été introduite dans l'unique but d'assurer la traçabilité des traitements médicaux des animaux destinés à la consommation par les humains. » Or sachant que d'une part en

Suisse, il existe une carence en médicaments et que d'autre part, la répartition des tâches entre les détenteurs de chevaux et les propriétaires de chevaux n'est pas clairement définie dans l'OMédV, divers milieux ont conseillé aux propriétaires, et ce surtout dans les écuries de pension, de désigner leurs chevaux comme animaux de compagnie. Cette recommandation a donc été acceptée et appliquée en toute confiance par de nombreux propriétaires. « On parle et on parlera encore du sens ou du non-sens de cette distinction entre animal de compagnie et animal de rente », constate Charles F. Trolliet.

Abus de confiance massif

Près de 40 % des 91 000 équidés enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2011 dans la banque de données sur le trafic des animaux Agate sont déclarés comme animaux de compagnie. « Cela n'a causé aucun problème durant deux ans. Mais désormais, les règles du jeu ont bien changé », écrit Michael Hässig. Et Doris Kleiner souligne également que « lors de l'introduction de la possibilité de déclarer son cheval comme animal de compagnie, il n'a jamais été dit qu'une telle déclaration pourrait entraîner une réduction des paiements. » Les propriétaires ne pouvaient pas savoir que deux ou trois ans plus tard les détenteurs de leurs animaux verraient leur existence menacée voire même que leur cheval pourrait devenir « indésirable » dans l'exploitation agricole. Il est inacceptable que de tels chevaux se retrouvent un jour littéralement à la rue. »

Sachant qu'actuellement il n'est pas possible de revenir sur cette distinction entre animal de compagnie et animal de rente – l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires stipule clairement que « cette utilisation prévue ne peut plus être modifiée » – et que les conséquences en découlant n'ont pas été communiquées par l'Office fédéral de l'agriculture, la situation actuelle est considérée comme un abus de confiance massif par de nombreux milieux.

La procédure d'audition relative aux dispositions d'application de la PA 14-17 s'est terminée le 28 juin. Et la solidarité qui ressort des nombreuses prises de position de fédérations et d'organisation de milieux proches des chevaux ainsi que de l'Union suisse des paysans est certainement unique en son genre et elle démontre de façon très plausible les larges conséquences négatives que de telles réductions des paiements auraient pour la filière équine. Cela permet d'espérer que l'Office fédéral de l'agriculture accepte l'abolition exigée d'une seule et unique voix de l'al. 3 de l'article 27 de l'ordonnance sur la terminologie agricole et qu'il renonce à exclure à l'avenir les chevaux désignés comme animaux de compagnie des paiements directs.

Angelika Nido Wälty